

ARRETE DU MAIRE N°2022.644
(Direction Générale des Services / CL)

**Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à la Butte de la Maltière
Cérémonie de Commémoration du 78^{ème} anniversaire de la Libération de Rennes
Le jeudi 4 août 2022 de 08h00 à 13h00**

La Maire de la Ville de St-Jacques-de-la-Lande,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants ;
- **VU** le Code de la Route, annexé à l'Ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de sécuriser l'accès et le stationnement sur le chemin de la Butte de la Maltière lors du déroulement de la cérémonie organisée dans le cadre de la commémoration de la libération de la ville de Rennes.

ARRETE

Article 1

La circulation de tout véhicule sera interdite de 08h00 à 13h00 le jeudi 4 août 2022 sur la voie, chemin de la butte de la Maltière à St Jacques de la Lande (35136), à l'exception du cortège officiel ainsi que les véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public.

Article 2

L'accès du Public à la Butte de la Matière se fera par l'entrée du terrain militaire du 2^{ème} GL CAT, situé rue Frédéric Benoit à St Jacques de la Lande (35136).

Article 3

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant de 08h00 à 13h00 le jeudi 4 août 2022 sur la voie, chemin de la butte de la Maltière. Les emplacements seront réservés au cortège officiel ainsi que les véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public.

St-Jacques

Article 4

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux en charge de la gestion de la voirie 48H avant le début de la manifestation.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ou conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Article 6

Le présent acte est exécutoire à compter des formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7

Madame la Maire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 9

En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télerecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Jacques de La Lande, le 19 juillet
2022

Marie DUCAMIN

Maire



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : _____

Publié sur le site de la Ville le : 21/07/22

Par le service affaires générales

St-Jacques